



Assemblée générale

Distr.: Générale
5 septembre 2007

Français
Original: Anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT)

Table des matières

	<i>Page</i>
Décisions concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)	3
Décision 729: CVIM 36 2), 45 - Espagne: Audiencia Provincial de Barcelona (Sección 1ª) Eugenio c. BARBERAN, S.A. (21 mars 2003)	3
Décision 730: CVIM 26, 74, 75 - Espagne: Audiencia Provincial de Valencia (Sección 8ª) Guillem Export, S.L. c. Frischaff Produktions GMBH (31 mars 2005) . .	3
Décision 731: CVIM 26 - Espagne: Audiencia Provincial de Cordoba, Doña Julia c. D. Javier (26 juillet 2005).	4
Décision 732: CVIM [1 1) a)], 25, 30, 35 1), 35 2), 45, 60, 74, 81 - Espagne: Audiencia Provincial de Palencia (Sección 1ª) Simancas Ediciones, S.A. c. Miracle Press Inc. (26 septembre 2005)	4
Décision 733: CVIM [1] - Espagne: Tribunal Supremo (Sala de lo Civil, Sección 1ª) Compañía Mer CVIM 25cantil NER-TOR, S.A. c. AUTOLUX F. STRUB (24 février 2006)	5
Décision 734: CVIM 25, 26, 39 1), 49 1) a), 49 2) b) i) - Espagne: Audiencia Provincial de Castellón (Sección 3ª) MOTORTRACCION CASTELLON, S.L. c. D. Evaristo (21 mars 2006)	6
Décision 735: CVIM 25 - Espagne: Tribunal Supremo (Sala de lo Civil, Sección 1ª) Banco Urquijo, S.A. c. Hispania Agropecuaria, S.L. (05 avril 2006)	7
Décision 736: CVIM 25, 49 - Espagne: Tribunal Supremo (Sala de lo Civil, Sección 1ª) D. Tomás y Dª Almudena c. Don Casimiro y Doña María Milagros (31 octobre 2006)	7
Décision 737: CVIM 25 - Espagne: Sentencia de la Audiencia Provincial Islas Baleares (Sección 5ª) Doña Rosa c. Carpintería Merak (09 novembre 2006)	8
Index de ce numéro	8



INTRODUCTION

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion de renseignements sur les décisions judiciaires et sentences arbitrales concernant des conventions et lois types émanant des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). On trouvera des renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/Rec.1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission (<http://www.uncitral.org>).

Les numéros 37 et 38 du recueil de jurisprudence ont introduit plusieurs nouveautés. Premièrement, la table des matières qui figure en première page indique les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. Deuxièmement, l'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale, de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU, sont indiquées dans l'en-tête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne constitue pas une approbation de ces sites par l'ONU ou la CNUDCI; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document sont opérationnelles à compter de la date de soumission du document). Troisièmement, les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent désormais des mots clefs correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux, et qui figureront dans le futur recueil analytique de jurisprudence concernant cette loi. Enfin, un index complet a été inséré à la fin du document pour faciliter la recherche à partir des références des décisions ou par pays, numéro d'article et (dans le cas de la Loi type sur l'arbitrage) mot clef.

Les sommaires ont été établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays ou par d'autres personnes à titre individuel. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'autre problème.

Copyright © United Nations 2007

Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

Décisions concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)

Décision 729: CVIM 36 2), 45

Espagne: Audiencia Provincial de Barcelona (Sección 1ª)

No. 619/2001

Eugenio c. BARBERAN, S.A.

21 mars 2003

Publiée en espagnol: <http://www.uc3m.es/CVIM/sespan52.htm>

Résumé établi par Pilar Perales Viscasillas, correspondante nationale

Un acheteur autrichien et un vendeur espagnol avaient conclu un contrat relatif à une machine à moulurer, y compris vente et installation sur le lieu de destination. Le contrat stipulait que le dernier paiement devrait être effectué 30 jours après l'installation de la machine. Ce délai écoulé, l'acheteur avait refusé de s'acquitter du dernier paiement, affirmant que la machine était défectueuse. En outre l'acheteur demandait à être indemnisé pour les dépenses et les atteintes à son image professionnelle, imputables au mauvais fonctionnement de la machine. Le vendeur avait intenté une action contre l'acheteur pour le obtenir le prix du contrat impayé et avait gagné. L'acheteur a fait appel de cette décision.

La Cour a tout d'abord établi l'existence d'un contrat mixte, notamment des éléments d'un contrat de vente et des éléments d'un contrat de services. Elle a jugé que l'installation faisait partie du prix de vente et que la vente de la machine était la partie essentielle du contrat. Elle a observé que l'article 36 de la CVIM prévoit que le vendeur est responsable de tout défaut de conformité qui survient après le moment du transfert des risques à l'acheteur et qui est dû à l'inexécution de l'une quelconque de ses obligations. Elle a fait remarquer que l'acheteur n'avait déposé sa plainte que pour faire obstacle au paiement du reste du prix d'achat, en s'appuyant sur les articles 36 2) et 45 de la CVIM, parce qu'il n'avait pas réussi à prouver que la machine ne fonctionnait pas correctement. De plus, la Cour a estimé que la machine était conforme aux attentes formulées dans le contrat. Elle en a tenu pour preuve, entre autres, le témoignage de l'expert selon lequel l'acheteur avait demandé précédemment au vendeur de faire une démonstration sur la machine devant quelques-uns de ses collaborateurs. L'appel de l'acheteur a été rejeté.

Décision 730: CVIM 26, 74, 75

Espagne: Audiencia Provincial de Valencia (Sección 8ª)

Guillem Export, S.L. c. Frischaff Produktions GMBH

31 mars 2005

Publiée en espagnol: <http://www.uc3m.es/CVIM/sespan48.htm>

Résumé établi par Pilar Perales Viscasillas, correspondante nationale

Un acheteur allemand avait conclu un contrat de vente pour l'achat d'oranges avec un vendeur espagnol. La livraison devait être effectuée entre le début de janvier et juillet 2002. Janvier ayant passé sans livraison, l'acheteur avait procédé à deux achats de remplacement auprès d'autres vendeurs, à des prix plus élevés. La dernière livraison de ces achats de remplacement a eu lieu fin septembre 2002. L'acheteur a notifié au vendeur la résolution du contrat et ses achats de remplacement quatre jours seulement avant le dernier achat de remplacement de septembre 2002.

L'acheteur a réclamé au titre des dommages-intérêts la différence de prix entre le prix du contrat original et celui des achats de remplacement, conformément à l'article 75 de la

CVIM. Le tribunal de première instance a accordé les dommages-intérêts, mais en se fondant sur l'article 74 de la CVIM en raison de la notification tardive du vendeur. Le vendeur a formé un recours contre la décision au motif que la communication tardive de la notification devrait interdire tout recouvrement, que ce soit au titre de l'article 74 ou de l'article 75 de la CVIM.

La Cour d'appel a suivi le raisonnement du vendeur et observé qu'un achat de remplacement nécessitait une notification préalable de résolution, conformément à l'article 26 de la CVIM. La Cour a estimé que l'article 74 de la CVIM se rapportait à d'autres dommages intérêts pour contravention au contrat, en particulier l'indemnisation de la partie lésée. Elle a estimé de plus que la détermination des dommages-intérêts en application de l'article 74 de la CVIM correspondait à une procédure différente de celle de l'article 75 de la CVIM et que la requête déposée par l'acheteur ne satisfaisait pas à ces conditions. C'est pourquoi la Cour a infirmé le premier jugement et a donc rejeté la requête de l'acheteur.

Décision 731: CVIM 26

Espagne: Audiencia Provincial de Cordoba

No. 328/2005

Doña Julia c. D. Javier

26 juillet 2005

Publiée en espagnol: <http://www.uc3m.es/CVIM/sespan43.htm>

Résumé établi par Pilar Perales Viscasillas, correspondante nationale

L'acheteur et le vendeur avaient conclu un contrat de vente d'un bien immobilier. Le paiement devait être effectué par versements successifs. La date du dernier versement étant passée sans paiement, le vendeur a résolu le contrat par déclaration notariée. Le vendeur a tenté d'obtenir une ordonnance aux fins d'expulser l'acheteur du bien immobilier. L'acheteur arguait que la résolution du contrat n'avait pas été reconnue par une instance judiciaire.

Le tribunal a estimé que le contrat avait été légitimement résolu. Il a observé qu'un contrat pouvait être résolu pour manquement de l'autre partie par une décision judiciaire ou en dehors d'une telle instance. Dans son raisonnement, le tribunal a estimé que le droit interne faisait appel à l'article 26 de la CVIM et aux Principes européens du droit des contrats.

Décision 732: CVIM [1 1) a)], 25, 30, 35 1), 35 2), 45, 60, 74, 81

Espagne: Audiencia Provincial de Palencia

No. 227/2005 (Sala de lo Civil, Sección 1ª)

Simancas Ediciones, S.A. c. Miracle Press Inc.

26 septembre 2005

Publiée en espagnol: <http://www.uc3m.es/CVIM/sespan46.htm>

Résumé établi par Pilar Perales Viscasillas, correspondante nationale

Un vendeur nord américain (USA) et un acheteur espagnol avaient conclu un contrat pour l'achat et l'installation d'une machine à imprimer. La machine n'ayant pas fonctionné correctement à son installation, le vendeur a refusé de la réparer avec l'alimentation électrique existante, et exigé de l'acheteur qu'il branche d'abord la machine sur un système électronique, avec un voltage différent. En juillet, la cause de la défectuosité de la machine n'avait toujours pas été trouvée. Mais l'acheteur,

avait acheté une machine de remplacement à une société néerlandaise, car sa phase de production avait démarré en mars, comme à l'accoutumée. L'acheteur a demandé la résolution du contrat conclu avec le vendeur nord-américain et demandé des dommages-intérêts, notamment le coût des virements bancaires pour payer le prix du contrat, les frais d'importation de la machine, s'agissant de la nouvelle connexion électronique, divers frais pour du matériel demandé par les techniciens du vendeur au moment où la machine n'avait pas pu être installée correctement, les frais du séjour des techniciens en Espagne, les frais réglés à d'autres sociétés auxquelles l'acheteur avait dû faire appel pour l'aider à remplir ses obligations envers ses clients et le prix de la machine de remplacement diminué du montant que l'acheteur avait encaissé à sa revente.

Le tribunal de première instance a reconnu la résolution du contrat et accordé à l'acheteur tous les dommages-intérêts demandés à l'exception de l'achat de remplacement. Selon son raisonnement, l'achat avait été effectué prématurément. Les deux parties ont fait appel de la décision. L'acheteur revendiquant la totalité des dommages-intérêts y compris les frais encourus correspondant à l'achat de remplacement, tandis que le défendeur affirmait avoir rempli les obligations qui étaient les siennes en vertu du contrat et que le défaut de la machine était dû au lieu d'installation impropre proposé par l'acheteur.

La Cour d'appel a infirmé la première décision dans la mesure où elle a accordé à l'acheteur tous les dommages-intérêts demandés. Elle a observé qu'en première instance le juge avait à bon droit considéré la CVIM comme la loi applicable, puisque les USA et l'Espagne étaient tous deux des États contractants à la CVIM [article 1 1) a) de la CVIM]. La Cour a alors cherché si, au regard des articles 25, 30 et 35 1) et 2) de la CVIM, le vendeur avait commis une contravention essentielle aux obligations du contrat en livrant une machine défectueuse. La Cour a rejeté l'allégation du vendeur selon lequel la machine n'avait pas fonctionné parce qu'elle avait été installée dans un lieu impropre. Cette allégation n'était pas prouvée, a estimé la Cour. De plus, la Cour a conclu que l'acheteur n'était pas en défaut quant à ses obligations de prendre livraison, conformément à l'article 60 de la CVIM. La Cour a donc noté que la première instance avait légitimement déclaré le contrat résolu, ce qui obligeait les parties à restituer simultanément ce qu'elles avaient reçu de l'autre partie en application du contrat, conformément à l'article 81 de la CVIM. La Cour d'appel a enfin observé que l'acheteur avait droit à des dommages-intérêts, sur la base des articles 45, et 74 de la CVIM. Les dommages-intérêts devraient aussi inclure le prix d'achat de la machine de remplacement diminué de son prix de revente, car le vice de fonctionnement de la machine du vendeur avait provoqué l'achat de remplacement. Bien que la cause de la panne de la machine n'ait pas été trouvée en juillet, la Cour a jugé que la machine n'avait pas fonctionné, que ce soit à ce moment-là ou par la suite. Comme l'acheteur était déjà en retard pour remplir ses obligations d'impression, la Cour a jugé que l'achat de remplacement était raisonnable, effectué en temps opportun et adéquat.

Décision 733: CVIM [1]

Espagne: Tribunal Supremo

No. 165/2006 (Sala de lo Civil, Sección 1ª)

Compañía Mercantil NER-TOR, S.A. c. AUTOLUX F. STRUB

24 février 2006

Publiée en espagnol:
<http://www.uc3m.es/uc3m/dpto/PR/dppr03/CVIM/sespan49.htm>
Résumé établi par Pilar Perales Viscasillas, correspondante nationale

Un vendeur suisse et un acheteur espagnol avaient conclu un contrat pour l'achat d'accessoires d'automobiles. Le vendeur avait procédé à des livraisons tardives de façon répétée, envoyé des produits non-conformes, en quantité ou en dimensions, à ceux convenus dans le contrat, ou bien encore les produits ne fonctionnaient pas correctement. L'acheteur a donc intenté une action judiciaire et demandé la résolution du contrat ainsi que des dommages-intérêts.

La décision est passée par trois niveaux de juridiction et, au dernier seulement, le vendeur a soutenu que le contrat devrait être régi par la CVIM. La Cour a observé qu'il s'agissait là d'un argument juridique nouveau, que le vendeur n'avait pas invoqué auparavant. La Cour a noté aussi qu'à l'occasion de procédures antérieures, les arguments que le vendeur avait présentés étaient exclusivement fondés sur le droit espagnol. En conséquence, la Cour a jugé que le vendeur avait tacitement consenti à ce que le droit espagnol soit la loi applicable et a jugé que la CVIM ne le serait pas [article 1 de la CVIM].

Décision 734: CVIM 25, 26, 39 1), 49 1) a), 49 2) b) i)

Espagne: Audiencia Provincial de Castellón (Sección 3ª)

No. 138/2006

MOTORTRACCION CASTELLON, S.L. c. D. Evaristo

21 mars 2006

Publiée en espagnol: <http://www.uc3m.es/CVIM/sespan53.htm>

Résumé établi par Pilar Perales Viscasillas, correspondante nationale

Le vendeur, une société allemande, avait vendu à une société espagnole des dispositifs destinés à réduire la consommation d'essence des automobiles. Le prix d'achat était dû en janvier 2001. Les gadgets ne diminuaient pas la consommation d'essence et l'acheteur a verbalement informé le vendeur de ce problème. Le vendeur s'est rendu dans les locaux de l'acheteur en juin 2001 pour vérifier le défaut de conformité. En mars de l'année suivante l'acheteur notifiait formellement au vendeur le défaut de conformité, et résolvait le contrat.

Le vendeur a poursuivi l'acheteur en justice et réclamé le prix du contrat impayé, que l'acheteur a refusé de payer en raison du manque de conformité des marchandises. Le tribunal a noté, sur la base de l'article 39 1) de la CVIM, que le défaut de conformité des marchandises était dû à un vice caché. Il a observé aussi, néanmoins, que l'acheteur n'avait pas dénoncé le défaut auprès du vendeur dans un délai raisonnable, tel que prévu par l'article 39 1) de la CVIM et a, par conséquent, fait droit à la requête du vendeur. L'acheteur a fait appel de la décision.

La Cour d'appel a observé que, selon l'article 25 de la CVIM, le défaut de conformité des marchandises constituait une contravention essentielle. La Cour a observé que l'acheteur avait informé le vendeur verbalement du défaut de conformité et de son intention de renvoyer les marchandises avant d'envoyer la notification écrite, ce qui avait même entraîné la visite du vendeur à l'acheteur. La Cour a donc estimé que l'acheteur avait notifié le vendeur de son intention de résoudre le contrat conformément aux articles 26 et 49 1) a) de la CVIM. De plus, elle a décidé que ces communications avaient eu lieu dans un délai

raisonnable, ainsi que le prévoit l'article 49 2) b) i) de la CVIM. L'appel de l'acheteur a donc été favorablement accueilli.

Décision 735: CVIM 25

Espagne: Tribunal Supremo

No. 364/2006 (Sala de lo Civil, Sección 1)

Banco Urquijo, S.A. c. Hispania Agropecuaria, S.L.

05 avril 2006

Publiée en espagnol: <http://www.uc3m.es/uc3m/dpto/PR/dppr03/CVIM/sespan54.htm>

Résumé établi par Pilar Perales Viscasillas, correspondante nationale

Un créancier espagnol avait accordé un crédit à un débiteur espagnol, et échelonné les dates de remboursement. Lorsque la dernière échéance a été dépassée, le débiteur n'avait remboursé qu'une partie du crédit. En outre, le débiteur avait fait savoir au créancier qu'il ne pouvait plus acquitter ses dettes. Le créancier a résolu le contrat au motif du défaut de paiement du débiteur.

Le tribunal a cherché si le non-paiement des sommes dues par le débiteur constituait une contravention essentielle aux obligations que lui faisait le contrat de prêt. Il a observé que la non exécution devait constituer une contravention essentielle et intentionnelle. Le tribunal a noté en outre que cette définition était progressivement entrée dans la jurisprudence, c'est à dire que la contravention devait rendre le contrat inexécutable et mener à l'échec des attentes légitimes de l'autre partie contractante. De plus, le tribunal a observé que cette interprétation affinée s'inscrivait bien dans les principes des instruments internationaux modernes, invoquant en cela la définition que l'article 25 de la CVIM et les Principes européens du droit des contrats. Le tribunal a conclu que le débiteur avait, par conséquent, commis une contravention essentielle à ses obligations en ne soldant pas les sommes dues à la dernière date de paiement.

Décision 736: CVIM 25, 49

Espagne: Tribunal Supremo

No. 1062/2006 (Sala de lo Civil, Sección 1^a)

D. Tomás y D^a Almudena c. Don Casimiro y Doña María Milagros

31 octobre 2006

Publiée

en

espagnol:

<http://www.uc3m.es/uc3m/dpto/PR/dppr03/CVIM/sespan56.htm>

Résumé établi par Pilar Perales Viscasillas, correspondante nationale

Un acheteur espagnol et un vendeur espagnol avaient conclu un contrat d'achat d'un bien immobilier. Au moment de cette conclusion, le vendeur était informé des droits d'une tierce partie sur le même bien immobilier à la suite d'un contrat verbal. La tierce partie a déposé une requête après que l'acheteur et le vendeur eurent signé le contrat. Lorsque l'acheteur a été informé de la requête de la tierce partie, il s'est retiré du contrat et a réclamé au vendeur qu'il lui rembourse son argent pour non exécution.

La requête a été favorablement accueillie et le vendeur a fait appel, jusqu'à ce que la décision vienne devant la Cour suprême. La Cour s'est penchée sur le concept de contravention essentielle au contrat par une partie, qui donnerait à l'autre le droit de résoudre le contrat. La Cour a observé qu'il y avait contravention essentielle dans la

mesure où elle était commise intentionnellement et que cette définition était progressivement entrée dans sa jurisprudence, c'est à dire que la contravention devait être une violation essentielle du contrat menant à l'échec des attentes légitimes de l'autre partie contractante. La Cour a observé aussi que cette évolution s'intégrait bien aux conditions de la contravention essentielle requises par l'article 25 de la CVIM, donnant le droit à résolution en application de l'article 49 de la CVIM, ainsi qu'aux Principes européens du droit des contrats. La Cour a en outre noté que les dispositions d'une convention internationale qui étaient parties intégrantes de son régime juridique et qui étaient également inscrites dans le droit interne (droit commercial) devaient contribuer à l'application du droit interne en l'interprétant conformément à la situation sociale et juridique du moment dans le pays considéré. En conséquence, la Cour a estimé que le vendeur avait commis une contravention essentielle en vendant un bien immobilier déjà grevé par les prétentions d'une partie tierce, et a rejeté l'appel du vendeur.

Décision 737: CVIM 25

Espagne: Sentencia de la Audiencia Provincial Islas Baleares

No. 479/2006 (Sección 5ª)

Doña Rosa c. Carpintería Merak

09 novembre 2006

Publiée en espagnol: <http://www.uc3m.es/uc3m/dpto/PR/dppr03/CVIM/sespan57.htm>

Résumé établi par Pilar Perales Viscasillas, correspondante nationale

Le demandeur espagnol et le défendeur espagnol avaient conclu un contrat relatif à des moquettes, aux termes duquel le demandeur devait préparer des moquettes et les poser dans la maison du défendeur. Le défendeur n'avait pas payé le prix convenu dans le contrat, au motif que le travail était mal fait. Le demandeur a alors intenté une action pour être payé.

Le tribunal a observé que la violation du contrat par une partie doit être essentielle pour donner à l'autre partie le droit de résoudre le contrat. La Cour a considéré qu'une violation essentielle devait être intentionnelle et être une violation substantielle du contrat menant à l'échec des attentes légitimes de l'autre partie contractante. La Cour a aussi observé que cette tendance interprétative de la jurisprudence s'inscrivait bien dans les principes des instruments internationaux modernes, invoquant en cela la définition que l'article 25 de la CVIM et les Principes européens du droit des contrats. La Cour a jugé que le travail du demandeur ne présentait que des défauts très minimes et que le demandeur avait donc rempli ses obligations au regard du contrat. Par contre, elle a jugé que le défendeur avait commis une violation essentielle au contrat en ne payant pas le prix convenu au contrat.

Index de ce numéro*I. Décisions par pays**Espagne*

Décision 729: *Espagne: Audiencia Provincial de Barcelona (Sección 1ª)*
Eugenio c. BARBERAN, S.A. (21 mars 2003)

Décision 730: *Espagne: Audiencia Provincial de Valencia (Sección 8ª)*
Guillem Export, S.L. c. Frischaff Produktions GMBH (31 mars 2005)

Décision 731: *Espagne: Audiencia Provincial de Cordoba, Doña Julia c. D. Javier (26 juillet 2005)*

Décision 732: *Espagne: Audiencia Provincial de Palencia (Sección 1ª) Simancas Ediciones, S.A. c. Miracle Press Inc. (26 septembre 2005)*

Décision 733: *Espagne: Tribunal Supremo (Sala de lo Civil, Sección 1ª) Compañía Mercantil NER-TOR, S.A. c. AUTOLUX F. STRUB (24 février 2006)*

Décision 734: *Espagne: Audiencia Provincial de Castellón (Sección 3ª) MOTORTRACCION CASTELLON, S.L. c. D. Evaristo (21 mars 2006)*

Décision 735: *Espagne: Tribunal Supremo (Sala de lo Civil, Sección 1ª) Banco Urquijo, S.A. c. Hispania Agropecuaria, S.L. (05 avril 2006)*

Décision 736: *Espagne: Tribunal Supremo (Sala de lo Civil, Sección 1ª) D. Tomás y Dª Almudena c. Don Casimiro y Doña María Milagros (31 octobre 2006)*

Décision 737: *Espagne: Sentencia de la Audiencia Provincial Islas Baleares, (Sección 5ª) Doña Rosa c. Carpintería Merak (09 novembre 2006)*

II. Décisions par texte et articles

Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)

CVIM [1]

Décision 733: *Espagne: Tribunal Supremo (Sala de lo Civil, Sección 1ª) Compañía Mercantil NER-TOR, S.A. c. AUTOLUX F. STRUB (24 février 2006)*

CVIM [1 1) a)]

Décision 732: *Espagne: Audiencia Provincial de Palencia (Sección 1ª) Simancas Ediciones, S.A. c. Miracle Press Inc. (26 septembre 2005)*

CVIM 25

Décision 732: *Espagne: Audiencia Provincial de Palencia (Sección 1ª) Simancas Ediciones, S.A. c. Miracle Press Inc. (26 septembre 2005)*

Décision 734: *Espagne: Audiencia Provincial de Castellón (Sección 3ª) MOTORTRACCION CASTELLON, S.L. c. D. Evaristo (21 mars 2006)*

Décision 735: *Espagne: Tribunal Supremo (Sala de lo Civil, Sección 1ª) Banco Urquijo, S.A. c. Hispania Agropecuaria, S.L. (05 avril 2006)*

Décision 736: *Espagne: Tribunal Supremo (Sala de lo Civil, Sección 1ª) D. Tomás y Dª Almudena c. Don Casimiro y Doña María Milagros (31 octobre 2006)*

Décision 737: *Espagne: Sentencia de la Audiencia Provincial Islas Baleares, (Sección 5ª) Doña Rosa c. Carpintería Merak (09 novembre 2006)*

CVIM 26

Décision 730: *Espagne: Audiencia Provincial de Valencia (Sección 8ª) Guillem Export, S.L. c. Frischaff Produktions GMBH (31 mars 2005)*

Décision 731: *Espagne: Audiencia Provincial de Cordoba, Doña Julia c. D. Javier (26 juillet 2005)*

Décision 734: *Espagne: Audiencia Provincial de Castellón (Sección 3ª) MOTORTRACCION CASTELLON, S.L. c. D. Evaristo (21 mars 2006)*

CVIM 30

Décision 732: *Espagne: Audiencia Provincial de Palencia (Sección 1ª) Simancas Ediciones, S.A. c. Miracle Press Inc. (26 septembre 2005)*

CVIM 35 1)

Décision 732: *Espagne: Audiencia Provincial de Palencia (Sección 1ª) Simancas Ediciones, S.A. c. Miracle Press Inc. (26 septembre 2005)*

CVIM 35 2)

Décision 732: *Espagne: Audiencia Provincial de Palencia (Sección 1ª) Simancas Ediciones, S.A. c. Miracle Press Inc. (26 septembre 2005)*

CVIM 36 2)

Décision 729: *Espagne: Audiencia Provincial de Barcelona (Sección 1ª) Eugenio c. BARBERAN, S.A. (21 mars 2003)*

CVIM 39 (1)

Décision 734: *Espagne: Audiencia Provincial de Castellón (Sección 3ª) MOTORTRACCION CASTELLON, S.L. c. D. Evaristo (21 mars 2006)*

CVIM 45

Décision 729: *Espagne: Audiencia Provincial de Barcelona (Sección 1ª) Eugenio c. BARBERAN, S.A. (21 mars 2003)*

Décision 732: *Espagne: Audiencia Provincial de Palencia (Sección 1ª) Simancas Ediciones, S.A. c. Miracle Press Inc. (26 septembre 2005)*

CVIM 49

Décision 736: *Espagne: Tribunal Supremo (Sala de lo Civil, Sección 1ª) D. Tomás y Dª Almudena c. Don Casimiro y Doña María Milagros (31 octobre 2006)*

CVIM 49 1) a)

Décision 734: *Espagne: Audiencia Provincial de Castellón (Sección 3ª) MOTORTRACCION CASTELLON, S.L. c. D. Evaristo (21 mars 2006)*

CVIM 49 2) b) i)

Décision 734: *Espagne: Audiencia Provincial de Castellón (Sección 3ª) MOTORTRACCION CASTELLON, S.L. c. D. Evaristo (21 mars 2006)*

CVIM 60

Décision 732: *Espagne: Audiencia Provincial de Palencia (Sección 1ª) Simancas Ediciones, S.A. c. Miracle Press Inc. (26 septembre 2005)*

CVIM 74

Décision 730: *Espagne: Audiencia Provincial de Valencia (Sección 8ª)*
Guillem Export, S.L. c. Frischaff Produktions GMBH (31 mars 2005)

Décision 732: *Espagne: Audiencia Provincial de Palencia (Sección 1ª)*
Simancas Ediciones, S.A. c. Miracle Press Inc. (26 septembre 2005)

CVIM 75

Décision 730: *Espagne: Audiencia Provincial de Valencia (Sección 8ª)*
Guillem Export, S.L. c. Frischaff Produktions GMBH (31 mars 2005)

CVIM 81

Décision 732: *Espagne: Audiencia Provincial de Palencia (Sección 1ª)*
Simancas Ediciones, S.A. c. Miracle Press Inc. (26 septembre 2005)
